

Le même jour, Cwick, attaqué près de Pawlow dans le même palatinat, perdit d'abord sept voitures d'armes. Mais Poiniski et Krynski venus à son secours reprirent les voitures et obligèrent les Russes à battre en retraite.

On écrit de Cracovie :

Les Russes continuent, à Varsovie, d'extorquer des signatures pour leurs Adresses.

Le chanoine Nowodworski a été déporté sans jugement. — Le général Berg a donné, le 9, un grand bal ; on n'y voyait que des Russes.

Bossak, entouré par des forces supérieures, a su, le 11, par une manœuvre habile, éviter le combat.

Swidzinski a battu les Russes, le 7, à Krasnobrod, dans le palatinat de Lublin.

On mande d'Athènes, le 9, à l'ambassade russe de Vienne, que l'état de neutralité des îles Ioniennes, se restreindra aux puissances étrangères, et que les fortifications des côtes seulement, seront démolies. Le protocole sera signé dans le courant du mois de janvier.

L'émeute militaire de Tripolitza a été comprimée. Un rapprochement a eu lieu entre le comte de Sponeck et M. Bulgaris. Les conditions posées par M. de Sponeck ont été acceptées par ce dernier comme base de gouvernement.

On mande de Constantinople, le 9 :

Le gouvernement russe proteste contre les collectes d'argent faites en faveur des Circassiens. La Porte a décliné toute responsabilité dans ces collectes qui n'ont qu'un but d'humanité.

La Porte fait annoncer qu'elle traitera le capitaine Magnan, commandant en chef des forces maritimes de la Pologne, comme pirate s'il vient capturer des navires dans les eaux turques.

### LES EMBARRAS DE L'ANGLETERRE.

Nous avons plusieurs fois constaté dans cette feuille les symptômes de l'impuissance de l'Angleterre à diriger le monde et à lui imposer ses lois, symptômes qui font contraste avec les prétentions que son gouvernement manifeste en toute circonstance. Mais nous ne connaissons point d'aveu plus implicite de cette impuissance que l'article du Times, que nous avons soumis à nos lecteurs dans notre dernier numéro.

L'Angleterre recueille aujourd'hui les fruits de la politique de spoliation qu'elle poursuit depuis deux siècles. Elle a embrassé ce qu'elle ne peut plus étreindre. Elle a étendu son empire aux quatre vents du globe. Il n'est pas un peuple qui n'ait à revendiquer d'elle une dénouille, et elle est incapable de garder aujourd'hui tout ce qu'elle a pris. Elle est entrée enfa dans la voie des restitutions. Elle a donné à l'opinion publique le secret de sa faiblesse en renonçant au protectorat des îles Ioniennes, qui étaient pour elle la clé de l'Adriatique et celle de l'Archipel grec. Elle a démontré la pensée de cette longue possession, en ne cédant ces îles à la Grèce qu'en démolissant en même temps les fortifications de Corfou. Ces fortifications n'étaient donc qu'une arme forgée à son profit contre la liberté des mers, puisque le jour où elle évacue l'Épéararchie, elle commence par démanteler ses fortresses comme dangereuses à la liberté de sa propre navigation.

C'est incontestablement dans le même esprit qu'elle a érigé les immenses fortifications de Gibraltar. Elle a voulu par là conserver à son bénéfice la garde du passage entre l'Océan et la Méditerranée; mais voici qu'encouragé par le renoncement aux îles Ioniennes, l'Espagne réclame à son tour l'évacuation de Gibraltar. Que géographiquement, politiquement, logiquement, Gibraltar doit être à l'Espagne comme Calais doit être à la France, comme Douvres ou Portsmouth devraient revenir à l'Angleterre si ces deux places lui avaient été enlevées par un accident de la force. Et ici se présente une observation digne de remarque : dans la grande lutte entre l'Angleterre et le premier empire, l'Espagne a peut-être plus qu'aucun autre peuple contribué à faire pencher la balance du côté de l'Angleterre; l'Angleterre certes lui devait un éclatant témoignage de sa reconnaissance en

même temps qu'une compensation des immenses sacrifices qu'elle avait faits pour la cause commune. Cependant, lorsqu'en 1814 et en 1815 il s'agit pour les puissances alliées de se partager le monde, l'Angleterre eut assez peu de mémoire pour refuser aux Espagnols la restitution de Gibraltar.

Ce déni de justice est toujours resté dans le souvenir du peuple castillan et tout récemment dans une séance du sénat, le maréchal Narvaes a revendiqué le droit de l'Espagne sur ce formidable rocher qui entre les mains des Anglais est une menace perpétuelle pour son indépendance et pour sa sécurité. L'orateur a exprimé au milieu des marques d'assentiment de l'assemblée que l'Espagne ne reconnaissait point la légitimité de l'occupation de Gibraltar et il a même blâmé le gouvernement espagnol de n'avoir point encore présenté à l'Angleterre des réclamations à cet égard. C'est une protestation de plus contre les traités de 1814 et ce n'est pas à nous d'en exprimer un regret.

Il est sur la Méditerranée un troisième point qui tôt ou tard amènera aussi de sérieuses difficultés entre l'Italie et la Grande-Bretagne. On devina que nous voulons parler de l'occupation de Malte. Au moment où un royaume d'Italie est formé, il est certain que cette occupation par la puissance anglaise est un danger permanent pour la Sicile et pour toutes les côtes de l'Italie et nous ne voyons point les bonnes raisons à moins que ce ne soit celle du canon que l'Angleterre pourrait opposer aux réclamations de l'Italie relativement à cette île italienne par la langue, italiens par sa population, italienne par sa position stratégique et géographique.

Nous n'apercevons point davantage les moyens avec lesquels l'Angleterre, sans armée et dont la découverte des vaisseaux cuirassés a singulièrement modifié la suprématie maritime, pourrait s'opposer à des réclamations aussi justes et aussi fondées sur les droits de toute nationalité à ne pas vivre incessamment sous l'action d'une influence ou d'une menace étrangère.

L'Angleterre a si bien fait qu'elle a intéressé presque toutes les nations non pas à l'abaisser, mais à la faire rentrer dans les limites régulières d'une puissance qui ne débordé pas au dehors. Elle s'est dépopularisée en Europe et nous n'en voulons pas de meilleures preuves que ce qui se passe en ce moment en Allemagne.

On peut dire avec vérité que depuis Louis XIV l'Allemagne a été le soldat de l'Angleterre; dans presque toutes ses guerres c'est l'Allemagne qui lui a fourni ses armées, et le sang allemand acheté par les guinées britanniques n'a certes pas peu contribué à ériger cette énorme puissance qui a eu la pensée de dominer l'univers. Mais l'Allemagne elle-même se fatigue; l'Allemagne devient indocile et ne veut plus écouter les conseils que lui transmet l'Angleterre. Elle s'obstine à attaquer le Danemark malgré toutes les objurgations du comte Russell. Que faire donc? Si l'Angleterre était forte, si ses ressources étaient égales à ses prétentions, elle mettrait l'Allemagne à la raison, elle enverrait une armée pour soutenir le Danemark dont le prince de Galles vient d'épouser une princesse. Par malheur, répétons-le, l'Angleterre n'a pas d'armée, et devant l'opiniâtreté germanique elle n'a qu'à courber la tête sous cette humiliation ou invoquer le secours d'une force extérieure.

C'est ce que le Times n'a pas hésité à faire malgré tout son orgueil habituel. Comme l'Allemagne lui servait de soldat contre la France, il voudrait que la France lui servit de soldat contre l'Allemagne. Dès lors ne parlons plus de paix, parlons de guerre. En tout temps le Times était prêt à dominer la France comme la perturbatrice du repos du genre humain et à nous montrer l'Angleterre comme la conservatrice et la protectrice de la paix universelle. La France fait entendre au monde des paroles de paix et de conciliation. Le moment est mal choisi; ce n'est pas le moment de l'Angleterre. L'Angleterre aurait besoin d'une guerre pour soutenir le Danemark. Elle en recueillerait les bénéfices et n'en aurait pas les charges. L'Angleterre ne court pas de danger d'une invasion. C'est pourquoi le Times, non content de nous reprocher d'être inopportunistement pacifiques, nous signale à l'Europe comme nous livrant aux plus profondes combinaisons afin de profiter de cette guerre que nous n'aurions ni provoquée ni approuvée. Si nous ne parlons point de la paix, c'est que nous voulons la guerre, et si nous recommandons la paix c'est encore parce que nous voulons la guerre. Nous ne connaissons point d'argumentation possible contre une semblable logique.

Nous ne sommes point dans le secret de la pensée de notre gouvernement. Nous ne nous mêlerons point de lui donner des conseils dans des circonstances dont il connaît mieux que

nous toutes les complications. Mais nous disons franchement au Times. Nous connaissons, depuis trente ans que nous les éprouvons, tous les agréments de votre alliance; nous avons appris à les juger, pour ne parler que de ces derniers temps, en Chine, au Mexique. Nous savons que nous avons beau être vos alliés, vous ne nous trouvez pas moins comme vos adversaires partout où nous avons un intérêt à développer ou à défendre, et nous croyons la France fort peu disposée à continuer cette politique dont vous avez eu soin de lui apprendre toute la duplicité. L'alliance anglaise a été jusqu'ici l'exploitation de la France par l'Angleterre. Il faut qu'elle change si elle veut durer, et ce n'est pas la France qui a besoin qu'elle dure, c'est l'Angleterre.

P. B. — S. DARNIS.

### LES TEMPS ET MAZZINI, 231

On y a mis le temps, mais on s'aperçoit enfin, de l'autre côté du détroit, qu'il est bon pour l'Angleterre de servir comme d'hôte et de caserne aux soldats qui, se gardant de tout risque, expédient sur le continent des assassins fanatiques. Le Times dirige contre Mazzini un réquisitoire formel, l'adjuvant avec plus de candeur encore que de véhémence, de se disculper à l'égard du complot infâme dont on l'accuse d'être l'instigateur.

« Ce soupçon, dit-il, est un des plus odieux qui puissent atteindre une créature humaine. Il n'y a pas le moindre trait d'héroïsme dans la conduite de celui qui, de l'Angleterre ou de l'Italie, où il est en sûreté, envoie d'autres hommes remplir une horrible mission de vengeance contre le souverain de la France, prescrit par les haïnes du parti. »

« De plus, c'est à nous de voir s'il est de l'intérêt de la Grande-Bretagne que l'on continue d'abuser aussi indignement de notre hospitalité. Notre traité d'extradition avec la France comprend les tentatives d'assassinat; si Greco et ses associés s'étaient sauvés en Angleterre après une pareille tentative, nous eussions été obligés de les livrer. Il serait vraiment étrange que leur chef ne fût ni sujet à l'extradition, ni passible de la justice anglaise. »

Dans quelques semaines, la justice française prononcera sur la culpabilité de Mazzini et de ses complices. Nous rappellerons alors au Times les protestations qu'il formule, les engagements qu'il prend au nom de la Grande-Bretagne.

### CHRONIQUE LOCALE ET DEPARTEMENTALE.

#### EMPRUNT DE 300 MILLIONS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Le Moniteur d'aujourd'hui contient un décret impérial du 12 janvier, ainsi conçu :

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Notre ministre des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes 3 0/0 nécessaire pour produire un capital supplémentaire qui ne pourra excéder 16 millions, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1863.

Art. 2. — Lesdites rentes 3 pour cent seront émises au taux de 66 fr. 30 c., avec jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1864.

Art. 3. La dotation de l'amortissement sera accrue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1865, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront créées en exécution de la loi du 30 décembre 1863 et émises en vertu du présent décret.

Suit l'arrêté du ministre des finances ainsi conçu :

Le ministre des finances,

Vu le décret impérial en date de ce jour, Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Du lundi 18 janvier au lundi 25 janvier suivant inclusivement (y compris le dimanche 24), le public sera admis à souscrire

à l'emprunt de 300 millions autorisé par la loi du 30 décembre 1863.

Les souscriptions seront reçues :  
A Paris et dans le département de la Seine ;  
A la caisse centrale du Trésor ;  
A la caisse des dépôts et consignations, rue de Lille ;  
Aux mairies des vingt arrondissements ;  
Dans les départements autres que celui de la Seine ;  
A la caisse des receveurs généraux et particuliers des finances.

Les percepteurs des départements désignés spécialement par les receveurs des finances seront appelés à recevoir les demandes de souscriptions pour les transmettre, aux conditions déterminées par les instructions, aux receveurs des finances sous les ordres desquels ils sont placés.

Les bureaux destinés à recevoir les souscriptions, seront ouverts tous les jours, y compris le dimanche 24 janvier, de neuf heures du matin à trois heures du soir.

Art. 2. — Les rentes 3 pour cent sont émises au taux de 66 fr. 30 c., avec jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1864, c'est-à-dire, en s'engageant à verser la somme de 66 fr. 30 c., aux époques stipulées par l'art. 6 du présent arrêté, le souscripteur recevra une rente 3 pour cent de 3 francs, dont le premier terme d'arrérages sera payé le 1<sup>er</sup> avril 1864.

Art. 3. — Il ne sera point admis de souscription inférieure à 6 fr. de rente.

Au-dessus de cette somme, les souscriptions seront reçues pour 10 fr. de rente et les multiples de 10 fr.

Chaque souscripteur devra, au moment de la souscription, à titre de garantie provisoire des engagements qu'il contracte envers le Trésor, verser en espèces une somme double des arrérages annuels de la rente qu'il souscrit. Ainsi, pour 6 fr. de rente, le versement exigible sera de 12 fr.; pour 10 fr. de rente 20 fr., et ainsi de suite.

Les souscriptions seront constatées au moyen de la délivrance d'un récépissé à souche et au porteur et conforme au modèle ci-joint.

Art. 4. — Si l'ensemble des souscriptions reçues dépasse la somme de rentes à créer pour produire le capital de 300 millions et le supplément de 15 millions déterminés par la loi du 30 décembre 1863, il sera opéré, sur toutes les souscriptions, une réduction proportionnelle.

Toutefois, les souscriptions de six francs de rente ne subiront pas de réduction, et les souscriptions supérieures ne seront pas réduites au-dessous de cette somme.

Art. 5. — Un avis officiel fera connaître le taux de la réduction proportionnelle.

Il ne sera point tenu compte, dans la répartition qui sera opérée entre les souscriptions réduites, des fractions qui donneraient droit à moins de 50 centimes de rente annuelle, et les fractions de 50 centimes et au dessus seront comptées pour un franc de rente.

Les souscripteurs de 3.000 francs de rente et au-dessus pourront réclamer, à partir du 30 janvier, le remboursement d'une portion de leurs versements correspondant à la réduction de leur souscription.

Art. 6. — Le paiement de l'emprunt sera effectué comme suit :

Un dixième immédiatement (dans lequel sera confondu le versement de la garantie provisoire) ;

Le surplus échelonné en dix termes mensuels égaux, exigibles le 21 de chaque mois, du 21 février au 21 novembre 1864.

Les arrérages trimestriels de rente échéant le 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1864, seront reçus en atténuation des termes de l'emprunt échéant les 21 des mois précédents.

Art. 7. — Au moment de la souscription, les versements anticipés ne seront reçus que pour les souscriptions irréductibles de 6 francs de rente, et pour l'intégralité du capital.

Après la répartition, les versements anticipés seront reçus, soit pour l'intégralité d'un ou plusieurs termes, soit pour la libération entière du certificat de l'emprunt quel qu'en soit le montant.

Tout versement anticipé donnera lieu à une bonification d'escompte calculée aux taux de 4 pour cent l'an.

Cette bonification courra du 26 janvier pour les versements anticipés effectués au moment de la souscription sur les coupures de 6 francs de rente.

La faculté d'escompte pourra être ultérieurement suspendue par décision du ministre insérée au Moniteur.

Art. 8. — A partir du jour fixé par l'avis officiel de la répartition, les récépissés provisoires seront échangés aux caisses des comptables où les souscriptions auront été reçues, contre des certificats d'emprunt au

porteur, avec faculté de les rendre nominatifs. Tout avant droit à un certificat d'emprunt recevra immédiatement le remboursement de la somme versée par lui, excédant le dixième déterminé par l'article 6, afférent à la rente qui lui sera attribuée par la répartition.

Il pourra abandonner cet excédant à titre d'anticipation de paiement des autres termes de l'emprunt, auquel cas l'escompte de 4 pour cent lui sera bonifié à partir de la clôture de la souscription.

Le porteur d'un récépissé provisoire qui, tout possesseur qu'il est, n'aurait pas réclamé le remboursement de son dixième afférent pendant les vingt jours qui précèdent la date à la rente qui lui aurait été attribuée, sera considéré comme affectant cet excédant aux termes à échoir sous bonification de l'escompte déterminé au paragraphe qui précède.

Art. 9. — Aussitôt que le dernier terme de l'emprunt aura été acquitté, soit par anticipation, soit à l'échéance, les certificats libérés donneront lieu à la délivrance d'inscriptions de rentes nominatives ou au porteur. Les propriétaires de certificats de 500 francs de rente et au-dessus pourront réclamer des inscriptions partielles à mesure de leurs versements et pour la quotité de rente correspondant à chaque terme. Toutefois, le premier dixième, devant rester au Trésor pour la garantie de la souscription et jusqu'au paiement du solde définitif des termes de l'emprunt, ne donnera pas droit à la délivrance d'inscriptions partielles.

Art. 10. — En cas de retard au paiement d'un terme, le débiteur sera passible, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts envers le Trésor à raison de 5 pour cent, à partir du huitième jour après l'échéance de ce terme.

A défaut de paiement d'un terme échu dans le délai d'un mois, le montant du certificat deviendra exigible en totalité. En outre, le ministre pourra déclarer le porteur déchu de son droit, et faire effectuer la vente de la rente représentée par le certificat, pour le remboursement de la somme due au Trésor.

Fait à Paris, le 12 janvier 1864.

ACHILLE FOULD.

NOTA. — En vertu de l'arrêté ci-dessus, le public est prévenu que les souscriptions à l'emprunt de 300 millions seront reçues à la Caisse des receveurs généraux et particuliers des finances.

Les percepteurs des départements désignés spécialement par les receveurs des finances seront appelés à recevoir les demandes de souscriptions pour les transmettre, aux conditions déterminées par les instructions, aux receveurs des finances sous les ordres desquels ils sont placés.

#### Emprunt de 300 millions.

Les souscriptions seront reçues du lundi 18 janvier au lundi 25 janvier suivant inclusivement (y compris le dimanche 24), de 9 heures du matin à 3 heures du soir, à la Caisse du receveur général, à celle des receveurs particuliers et chez les percepteurs désignés par M. le receveur général.

Les rentes 3 p. 0/0 seront émises au taux de 66 fr. 30 avec jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1864.

Il ne sera point admis de souscription inférieure à 6 fr. de rente. Au-dessus de cette somme les souscriptions seront reçues pour 10 fr. de rente et les multiples de 10 fr.

Le paiement de l'emprunt sera effectué comme il suit :

Un dixième immédiatement ;

Le surplus, échelonné en dix termes mensuels égaux, exigibles le 21 de chaque mois, du 21 février au 21 novembre 1864.

Si l'ensemble des souscriptions reçues dépasse la somme de rentes à créer pour produire le capital de 300 millions, il sera opéré sur toutes les souscriptions une réduction proportionnelle.

Toutefois, les souscriptions de six francs de rente ne subiront pas de réduction.

### la mort que dans la vie !

— Calme-toi, Richard, et ne te penche pas ainsi sur moi — tu m'étouffes ! murmura Isabelle, saisie d'une faiblesse mortelle. Comment peux-tu t'exalter ainsi ! Donne-moi le temps de me remettre !

Il se leva et se promena un instant de long en large dans la pièce ; mais bientôt, comme si cela même eût été un supplice pour lui, il s'appuya contre le pilier de la porte, son front brûlant posé sur son bras, sans cesser de suivre constamment des yeux les faibles mouvements d'Isabelle.

Au bout de quelques minutes, elle le rappela d'un signe.

Isabelle, dit-il alors d'une voix tremblante, je ne suis plus exalté maintenant ; non, me voilà tout-à-fait calme. Sois donc bonne envers ton pauvre Richard ! Donne-lui une parole de consolation ! Dis-lui que tu l'as aimé plus que tout au monde !

— Non, Richard ; renonce à cette illusion que je ne puis entretenir. Je ne t'ai pas aimé plus que tout au monde ; tu m'étais cher, plus qu'un ami, plus qu'un frère — mais cependant j'avais un but plus élevé.

Un soupir d'une mortelle amertume souleva le sein de Richard ; mais il se tut.

— Richard, continua-t-elle après un instant de repos, ta mission est encore sur la terre, et elle est belle et brillante ; quand les jours de l'affliction seront passés, tu renatras à une vie nouvelle.

Il secoua lentement la tête.

— Certainement ! J'ose te dire que l'empire de la volonté, aussi bien sur le corps que sur l'esprit, est bien plus grand que nous ne pouvons le supposer avant d'en avoir fait l'épreuve. Un fol espoir a constamment empêché jusqu'ici la guérison de

ton cœur. Mais quand cet espoir aura disparu avec moi — alors, mon noble Richard, ou je me suis bien trompé sur ton compte, ou je prédis avec certitude que l'affliction même donnera à tes facultés un magnifique développement. Je ne demande pas que tu me comprenes en ce moment ou tes sentiments débordent ; mais tu le feras un jour, oh ! bien certainement ! Ma mémoire ne sera plus alors pour toi qu'une étoile amie ; et chaque fois que tu leveras les yeux vers elle, tu croiras entendre encore, non pas dans l'ivresse de la passion, mais dans le calme, ma voix murmurant à ton oreille des paroles d'approbation.

— Vaines paroles, Isabelle ! un pareil temps ne viendra jamais !

— Si, il viendra assurément, quoique avec lenteur. Je ne voudrais à aucun prix en perdre l'espoir. Et toi, qui m'as aimé si profondément, tu ne voudras point, n'est-ce pas, que je meure avec l'affreuse pensée d'avoir détruit la paix de ton cœur et tout ton avenir ? Fais-moi donc, Richard, la promesse de ne pas t'abandonner lâchement à l'affliction qui t'est réservée ! Ne le veux-tu pas ?

— A quoi bon ? Je ne te ferais qu'une promesse mensongère.

— Non, Richard, elle ne le sera point. Souvent, très-souvent, on voit naître d'une profonde douleur cette force de caractère qui distingue ensuite, dans le cours de toute leur existence, ceux qui ont beaucoup souffert dans leur jeunesse. Tu as souffert, Richard, et bien certainement tu souffriras encore ; mais je te connais tant de beaux et nobles sentiments qui ne me permettent pas de perdre l'espérance ! Que de fois n'ai-je pas songé avec orgueil à ton avenir ! Et cet avenir ne trompera pas

mon attente. Et maintenant, cher, bien cher Richard, je t'en prie par l'amour que tu as eu pour moi pendant ma vie, respecte mon vœu le plus ardent, lorsque mes larmes seront muettes ; et ce vœu dont j'implore de toi l'accomplissement comme la meilleure preuve de ton amour ; ce vœu sans l'accomplissement duquel je ne puis mourir tranquille, c'est que tu fasses entre mes mains le serment de lutter en homme et de ne pas permettre au désespoir d'anéantir le fruit de mes efforts, qui furent tous exclusivement consacrés à ton avenir !

Toutes ces paroles d'Isabelle avaient une chaleur, une énergie qu'on n'eût jamais attendus de ces lèvres pâles et fines, de cet être si épuisé. Ses joues se colorèrent encore un instant, et ses yeux brillèrent et resplendirent à travers la voile transparente de ses larmes. D'un air suppliant, elle étendit la main vers Richard, qui, se disait-elle, une fois qu'il lui aurait fait cette promesse, s'efforcera du moins de la tenir.

La douleur et une lutte violente se peignaient dans chacun des traits de Richard. Le feu de son regard était comme le feu d'un incendie à demi étouffé dont la flamme se ranime et s'éteint, puis se ranime de nouveau, mais de plus en plus faible, de moins en moins éclatante. « Oh ! laisse-moi mourir, permets-moi de mourir ! » dit-il.

Mais, lorsqu'il vit, à ces mots, la main d'Isabelle retomber inerte, lorsqu'il vit deux larmes silencieuses couler de ces yeux aimés, sans qu'une parole, un reproche s'échappât de ses lèvres closes, il se crut indigné de la prière d'Isabelle s'il la laissait souffrir ainsi. Devait-il lui arracher des larmes, même à l'heure de la mort ?

Isabelle ! Isabelle ! murmura-t-il, en se cachant les deux larmes sous ses baisers. Vois, je les ai recueillies ; tes pleurs n'auront pas coulé en vain : je t'essaierai !

Un rayon d'un amour surhumain s'échappa des yeux d'Isabelle.

— Mon Richard, mon noble, mon bien-aimé, tu m'as donné dès ici-bas la félicité du ciel ! Maintenant je meurs parfaitement tranquille, parfaitement résignée, et là-haut je demanderai pour toi un cœur qui te tienne lieu de mien. Sur la terre, je ne le pouvais pas ; la certitude que tu vivais pour moi seule m'était si douce !

Richard, agenouillé, posa sa tête sur l'oreiller à côté de celle d'Isabelle. Leurs bras s'enlacent, leurs lèvres se rencontrèrent ; ce fut le dernier combat de l'amour avec la mort. Isabelle tomba évanouie sur le sein de Richard. Un faible cri, poussé par le lieutenant qui la crut morte, appela le docteur. Il fallut presque employer la force pour arracher Richard d'auprès d'Isabelle : on la porta sur son lit — et elle ne se releva plus !

Nous ne décrivons pas les derniers moments d'Isabelle. Respectant son propre désir, nous ne souleverons pas le voile sous lequel se cache à nos yeux le mal qui consuma la fleur de sa jeunesse.

Dans la nuit qui précéda le jour où la cendre d'Isabelle devait être rendue à la terre, quelqu'un se glissa à travers la cour vers l'aile gauche du château. C'était Richard, qui, après s'être tenu longtemps dans le pavillon d'Isabelle, allait maintenant lui dire un dernier adieu. Conformément aux ordres de la défunte, toutes les prières du lieutenant pour la voir après sa mort étaient restées infructueuses. Mais il venait de dérober dans la chambre de Marie la clef de la pièce mortuaire :

après l'avoir tournée dans la serrure, il s'arrêta. Ses traits, d'une pâleur effrayante, témoignèrent, par une teinte plus vive, de son pénible combat. Il parut réfléchir. Lui désobéirait-il pour la première fois ? La tentation était trop forte ; il entra, mais en se faisant la promesse sacrée de ne pas soulever le voile qui couvrait le visage d'Isabelle.

D'abord sa tête était si troublée qu'il ne distinguait pas les objets. Enfin, il prit une lampe, et il éclaira le corps enveloppé d'un linceul blanc. Un violent frisson saisit aussitôt son cœur et tous ses membres. Il déposa sa lampe et se pencha sur elle.

« Pardonne ! pardonne ! » dit-il d'un ton suppliant et les lèvres tremblantes, et ses yeux roulaient égarés, comme s'ils allaient se couvrir du voile de la démence.

M<sup>me</sup> EMILIE CARLEN.

(La suite au prochain numéro.)

Nous nous exprimons d'annoncer à nos dames pianistes une nouvelle qui leur sera très agréable.

M. DEVRED, fabricant de Pianos, qui a obtenu successivement quatre médailles d'or, et dont les instruments sont en grande réputation en France et en Angleterre, est aussi un excellent accordeur de Pianos. Il a bien voulu prendre l'engagement de venir quatre fois par an à Roubaix, afin de répondre aux demandes qui lui ont été adressées, pour l'entretien et l'accord des Pianos.

M. DEVRED s'est fait une réputation pour les réparations et la mise à neuf des Pianos.

Prière de s'inscrire, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1864, au magasin de Pianos et Instruments de toute espèce, chez M. Toulet, rue Neuve, 13, à Roubaix.